# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **19 décembre 2014 à 18 h 00**

**----------**

AUJOURD'HUI **dix neuf décembre deux mille quatorze**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre 2014, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

**Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance**

| | |
|---|---|
| **Présent(e)s :** | **Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, François BARRIÈRE, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Isabelle PADOVANI, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT** |
| **Excusé(e)s ayant donné pouvoir :** | **Jérôme GODARD à Christophe BERTUCAT, Géraldine BASTIEN à Jean-Pierre BRENAS, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER à Abdelmajid MELLOUKI, Jean-Pierre LAVIGNE à Louis COUSTÈS, Christian PORTEFAIX à Olivier BIANCHI** |
| **Excusé(e)s :** | |
| **Absent(e)s** : | **Anne FAUROT** |
| **Secrétaire** : | **Marianne MAXIMI** |

***Monsieur Antoine RECHAGNEUX et Madame Isabelle PADOVANI quittent la séance avant le vote de la question n° 5 sans donner de pouvoir.***
***Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA quitte la séance avant le vote de la question n° 7 et donne pouvoir à Madame Christine DULAC-ROUGERIE.***
***Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question n° 21 et donne pouvoir à Monsieur Florent NARANJO.***

---

**Rapport N° 73**

# CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME PORTANT ADHESION AU "SOCLE COMMUN"

---

La Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique a modifié la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), en confiant notamment aux Centres de Gestion de la FPT les missions de secrétariat des Commissions de réforme et des Comités médicaux.

Depuis lors, le Centre de Gestion de la FPT du Puy-de-Dôme exerçait ces missions pour le compte de la Ville dans le cadre d'un conventionnement qu'il convient aujourd'hui de faire évoluer pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives.

Ainsi, il est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter la convention, jointe en annexe, et de confier au Centre de Gestion de la FPT du Puy-de-Dôme l'ensemble indivisible des missions mentionnées aux alinéas 9 bis, 9 ter et 13 à 16, plus communément dénommés « socle commun », de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 12 mars 2012 :

- le secrétariat des Commissions de réforme ;
- le secrétariat des Comités médicaux ;
- l'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- une assistance juridique statutaire ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La participation financière de la Ville actuellement établie à partir des charges réelles du service ramenées au nombre de dossiers traités sera forfaitisée sur la moyenne des coûts annuels supportés sur les années 2012 et 2013 et converties en pourcentage de la masse salariale déclarée par la ville à l'URSSAF. Soit un taux global de 0,0412 % arrondi à 0,042 **%** (0,0145 % Secrétariat Commission de réforme + 0,0267 % secrétariat Comité Médical).

La convention sera conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter la présente convention et de donner délégation à Monsieur le Maire pour la signer.

## DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 janvier 2015

**Le Maire,**

**Olivier BIANCHI**

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

VILLE DE CLERMONT FERRAND

# Convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de gestion de la F.P.T. au titre de collectivité associée

Les missions et compétences des Centres de gestion de la FPT sont définies par la loi du 26 janvier 1984 modifiée et notamment par la loi du 12 mars 2012. Cette dernière offre la possibilité de renforcer les liens institutionnels entre le CDG, organe de mutualisation, et les collectivités non affiliées.

Vu la loi du 12 mars 2012 et notamment ses articles 19 et 109 à 113 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23.

Vu la délibération n° 2013-05 en date du 4 février 2013 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT du Puy-de-Dôme.

Vu la délibération n° 2014-xx en date du ..... du Conseil Municipal de la Ville de CLERMONT-FERRAND.

Considérant la volonté d'élargir les champs de collaboration entre les deux collectivités.

En application de l'article 113 de la loi du 12 mars, l'adhésion à cet appui technique, pour la gestion des ressources humaines de la collectivité, est indivisible, dans sa globalité, mais ajustable dans les champs d'exercice.

## I) Les compétences assumées par le CDG

### Article 1 : le secrétariat de la commission de réforme

#### Article 1-1 : champ de compétences

La Commission de Réforme, dont le secrétariat est assuré par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme, doit être consultée sur les points suivants :

*- l'imputabilité au service de l'accident du travail, de la maladie professionnelle, de l'invalidité, ou à un acte de dévouement, d'une infirmité,*

*- l'octroi d'un temps partiel thérapeutique après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (art. 57-4 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),*

*- le caractère provisoire ou définitif d'une inaptitude constatée et, le cas échéant, l'aptitude de l'agent à occuper un poste attribué par voie de reclassement,*

*- la recevabilité d'une demande de congé pour indisponibilité, suite à une infirmité contractée en campagne de guerre, le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée, et la durée du congé pouvant être accordé lorsque l'inaptitude est provisoire,*

*- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé d'un fonctionnaire, à l'issue d'un congé de longue durée accordé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions,*

*- le dernier renouvellement possible de cette mise en disponibilité d'office,*

*- l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité.*

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

VILLE DE CLERMONT FERRAND

La Commission ne peut pas procéder par elle-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation.
Elle donne son avis sur :

*- l'imputabilité à l'exercice des fonctions d'une invalidité, résultant ou non de l'exercice des fonctions, pouvant donner droit à pension, sans condition de durée des services,*

*- l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, donnant droit au fonctionnaire, ayant 15 ans de services, à liquidation de pension,*

*- la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions,*

*- le droit à pension de réversion des ayants cause du fonctionnaire décédé, si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée après radiation des cadres pour invalidité,*

*- le droit à pension de réversion et à la moitié de la rente d'invalidité des enfants atteints, après le décès du conjoint survivant mais avant leurs 21 ans, d'une infirmité permanente les empêchant de gagner leur vie,*

*- la demande de prolongation d'activité de 2 ans maximum au-delà de la limite d'âge, lorsque survient un désaccord sur les aptitudes intellectuelles et physiques de l'agent demandeur.*

**Article 1-2 : responsabilité du CDG**

La responsabilité du Centre de gestion est limitée à l'organisation du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartient à l'autorité territoriale.

**Article 1-3 : l'élaboration des dossiers de saisine**

Il revient à la collectivité employeur de saisir la Commission, dans les délais compatibles avec la situation de l'agent en fournissant la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle, les certificats médicaux et toutes pièces nécessaires.

**Article 1-4 : les demandes d'expertises médicales**

Des examens complémentaires peuvent être demandés par la Commission de Réforme.

**Article 1-5 : le paiement des expertises**

Les honoraires médicaux restent à la charge de la collectivité employeur.

**Article 1-6 : les missions du secrétariat et la périodicité des réunions**

Le secrétariat de la Commission instruit les dossiers puis convoque d'une part, les représentants des personnels et des collectivités employeurs et d'autre part, les médecins. Il dresse les états des frais de mission des médecins et des frais de déplacement et les transmet à la collectivité employeur pour paiement.
Les agents sont informés que leur dossier est bien pris en compte.
Les séances de la Commission de Réforme seront organisées sur une fréquence mensuelle.

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

VILLE DE CLERMONT FERRAND

**Article 1-7 : les charges financières**

La participation financière de la Ville de CLERMONT-FERRAND, actuellement établie à partir des charges réelles du service, ramenées au nombre de dossiers traités, sera forfaitisée sur la moyenne des coûts annuels supportés sur la période de 2011 à 2013 et convertie en % de la masse salariale de la collectivité associée déclarée à l'URSSAF.

## Article 2 : le secrétariat du Comité médical

**Article 2-1 : champ de compétences**

Le Comité médical, dont le secrétariat est assuré par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme, est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis obligatoire, conforme ou facultatif, notamment sur la nature des congés de maladie à attribuer à un agent ou sur son aptitude physique à occuper ses fonctions. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires susvisés.

Sa compétence concerne à la fois :

- *les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL) ;*
- *les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que, dans certains cas, les agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale.*

**Article 2-2 : responsabilité du CDG**

La responsabilité du Centre de gestion est limitée à l'organisation du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartient à l'autorité territoriale.

**Article 2-3 : l'élaboration des dossiers de saisine**

Il revient à la collectivité employeur de saisir le Comité médical, en faisant usage du formulaire de saisine.

**Article 2-4 : les demandes d'expertises médicales**

Des examens complémentaires peuvent être demandés par le Comité médical. Dans certains cas, une expertise par un médecin agréé spécialiste de la pathologie en cause est obligatoire (octroi d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie).

**Article 2-5 : le paiement des expertises**

Les honoraires médicaux visés à l'article 2-4 restent à la charge de la collectivité employeur.

**Article 2-6 : les indemnités de mission des médecins**

Les médecins, membres du Comité médical, sont indemnisés pour les missions exercées. Ces indemnités sont versées par les services de l'Etat, sur présentation d'un état certifié par le secrétariat du Comité médical.

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

VILLE DE CLERMONT FERRAND

**Article 2-7 : les fonctionnaires en situation de détachement**

En cas de détachement d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, auprès de l'Etat, ou pour un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, ainsi que pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi permanent de la FPT, le Comité médical compétent est celui qui siège dans le département dans lequel l'agent détaché exerce ses fonctions (art. 7 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987). Dans les autres cas de détachement du fonctionnaire territorial, le Comité médical compétent est celui du département d'exercice des fonctions avant le détachement (art. 8 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

En cas de détachement dans la fonction publique territoriale :

*- de fonctionnaires de l'Etat : le Comité médical compétent est celui de l'administration d'origine (art. 16 décret n° 6-442 du 14 mars 1986).*

*- de fonctionnaires hospitaliers : le Comité médical compétent est celui de l'Etat compétent pour le département dans lequel ils exerçaient leurs fonctions avant leur détachement (art. 5 décret n° 88-386 du 19 avril 1988).*

**Article 2-8 : les missions du secrétariat et la périodicité des réunions**

Le secrétariat du Comité médical instruit les dossiers. Puis, il informe l'agent concerné :

- *de la date à laquelle le Comité médical examinera son dossier,*
- *de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,*
- *des voies de recours possibles devant le Comité médical supérieur.*
- *Le secrétariat du Comité médical informe le médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard de l'agent de la réunion du Comité médical et de son objet. Il peut obtenir communication du dossier et présenter des observations écrites ou assister à la réunion à titre consultatif.*
- *L'avis du Comité médical est communiqué à l'agent sur sa demande.*
- *Le secrétariat du Comité médical est informé des décisions non conformes à l'avis du Comité.*

Les séances du Comité médical seront organisées au minimum, sur une fréquence mensuelle.

**Article 2-9 : les charges financières**

La participation financière de la Ville de CLERMONT-FERRAND, actuellement établie à partir des charges réelles du service ramenées au nombre de dossiers traités, sera forfaitisée sur la moyenne des coûts annuels supportés sur les années 2012 et 2013, seules références à ce jour et convertie en % de la masse salariale de la collectivité associée déclarée à l'URSSAF.

## Article 3 : le recours administratif préalable

**Article 3-1 : champs de compétences**

La commission, chargée de donner un avis consultatif dans le cadre du recours administratif préalable, sera consultée par tous les agents de la Fonction publique territoriale. Le secrétariat de cette instance sera assumé par le CDG, pour l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées, pour les agents exerçant sur le ressort de son territoire et pour l'ensemble des agents de la Ville de CLERMONT-FERRAND.

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Elle assurera sa compétence pour tous les précontentieux relatifs à la situation administrative des agents, à l'exception de ceux relatifs au recrutement et au droit disciplinaire.

## Article 4 : une assistance juridique statutaire

Le service juridique du CDG et le service juridique de la Ville de CLERMONT-FERRAND ont pour vocation à perdurer, pour leur domaine de compétence en matière de droit statutaire. La présente convention institue une collaboration, sous forme de séances d'actualité, programmées annuellement, afin de partager les expériences et confronter les lectures qui peuvent être sujettes à interprétation.
Le principe d'une participation symbolique est arrêté. Son montant sera intégré dans l'arrondi du taux global. Si la Ville de CLERMONT-FERRAND souhaite accéder à la base documentaire du CDG et des CIG par l'intermédiaire du Centre de gestion, et obtenir la participation de ce dernier pour compléter son action, un niveau de participation sera intégré dans le taux global.

## Article 5 : assistance au recrutement

### Article 5-1 : la bourse de l'emploi

Le Centre de gestion exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités affiliées ou non, c'est-à-dire qu'il met à disposition une plate-forme de communication et d'information ouverte au grand public, pour répondre aux besoins des collectivités territoriales, pour leurs offres d'emploi, en matière de créations et de vacances de postes.
Le CDG apporte son expertise dans la définition des postes et dans l'utilisation de l'outil informatique ainsi que la mise à disposition de sa plate-forme, permettant une diffusion nationale des vacances de poste.

### Article 5-2 : les Conférences pour l'emploi

Les collectivités associées participent de plein droit à la conférence annuelle pour l'emploi, organisée par le Centre de gestion coordonnateur pour la région Auvergne. Elles sont associées aux travaux préparatoires dans la mesure de leur possibilité.

### Article 5-3 : les charges financières

Le principe d'une participation symbolique est arrêté. Son montant sera intégré dans l'arrondi du taux global.

## Article 6 : une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Comme pour l'assistance en matière juridique, les correspondants de la CNRACL du CDG et les responsables des dossiers retraites des collectivités associées pourront se retrouver en séances d'actualité et de travail programmées annuellement.

Cette coopération ne génère pas de flux financiers.

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

VILLE DE CLERMONT FERRAND

## II) Les implications administratives

### Article 7 : élargissement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dans sa forme actuelle comprend 2 collèges. Le premier est composé de 20 membres représentant les communes et le second de 3 membres représentant les établissements publics.

Un collège spécifique représente au conseil d'administration du centre de gestion du Puy-de-Dôme les collectivités et les établissements publics qui, sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions du socle commun de compétences mentionnées au IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce collège a été installé lors du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de gestion le 3 juillet 2014 et représente les collectivités et établissements publics non affiliés ayant conclu une convention dite de socle commun de compétences avec le Centre de gestion au plus tard le 31 mars 2014.

Pour les collectivités et établissements publics ayant conclu une convention de socle commun de compétences postérieurement à cette date, une réunion annuelle de pilotage de la convention réunira les élus et services des deux structures afin d'en dresser un bilan d'exécution et éventuellement d'adapter celle-ci en fonction des évolutions des missions proposées ou des besoins de la collectivité associée.

### Article 8 : désignation des représentants

L'assemblée délibérante devra procéder à la désignation de ses représentants titulaires et suppléants.

### Article 9 : rapport annuel du CDG aux collectivités associées

Pour chacun des domaines prévus par la convention, le CDG établira tous les ans un bilan administratif et financier qui sera communiqué à l'ensemble des collectivités associées.

### Article 10 : annulation de conventions antérieures

Les conventions conclues entre le CDG et la Ville de CLERMONT-FERRAND, pour les domaines décrits par la présente convention, sont annulées de plein droit au jour d'entrée en vigueur de la présente convention.

## III) Les règlements financiers

### Article 11 : conditions financières générales

L'assiette de cotisation, versée par la collectivité au CDG, est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, au titre de l'exercice 2014, exclusion faite des contrats de droit privé. Le taux de cotisation de la collectivité associée pourra être adapté, par avenant, en fonction de l'évolution des compétences assumées. Les taux sont déterminés en fonction des coûts des actions antérieurement appliqués.

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

VILLE DE CLERMONT FERRAND

## Article 12 : détermination du taux de la cotisation

### Article 12-1 : pour le secrétariat de la Commission de réforme

Le taux de cotisation pour cette compétence est fixé à 0,0145 % pour la Ville de CLERMONT-FERRAND.

### Article 12-2 : pour le secrétariat du Comité médical

Le taux de cotisation pour cette compétence est fixé à 0,0267 % pour la Ville de CLERMONT-FERRAND.

### Article 12-3 : pour le recours administratif préalable

Il n'est pas possible de fixer un taux à ce jour. Un avenant en temps opportun le déterminera.

### Article 12-4 : pour l'assistance juridique statutaire

La participation demeurera symbolique et sera intégrée dans l'arrondi du taux global.

### Article 12-5 : pour l'assistance au recrutement

La participation demeurera symbolique et sera intégrée dans l'arrondi du taux global.

### Article 12-6 : pour l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits

Il n'y a pas de flux financier à ce stade de la coopération.

### Article 12-7 : récapitulatif

Globalement le taux de participation de la Ville de CLERMONT-FERRAND est fixé à :
0,0145 % + 0,0267 % = 0,0412 % arrondi à 0,042 % de la masse salariale déclarée à l'URSSAF. Le montant sera versé trimestriellement au CDG, sur présentation d'un état déclaratif élaboré par les services de la Ville de CLERMONT-FERRAND.

### Article 12-8 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans, à compter du 1er janvier 2015. La compensation financière est versée pour les services rendus au titre de l'exercice. Elle pourra être reconduite après accord des deux parties.

### Article 12-9 : dispositions temporaires

Les conventions en cours concernant le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical restent en vigueur jusqu'à la date d'effet de la présente convention.

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

VILLE DE CLERMONT FERRAND

**Article 12-10 : révision / résiliation /litiges**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant, en raison de changement significatif du niveau d'intervention dans un des domaines partagés.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Etabli en 3 exemplaires

Fait à Clermont Ferrand, le

**L'autorité de la collectivité associée,**

**Le Président du Centre de gestion,**

**Roland LABRANDINE**